

Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et des Associations

France PSORIASIS

STATUTS

Patrick ALDEBERT

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association dite : FRANCE PSORIASIS, fondée en novembre 1983, sous l'appellation « Association Pour la Lutte Contre le Psoriasis » a pour objet et pour but l'aide et la solidarité entre les patients atteints de psoriasis et/ou de rhumatismes psoriasiques, pour leur permettre de surmonter leur maladie et les difficultés de tous ordres provoquées par celle-ci.

Elle a également pour objet et but de mieux faire connaître cette maladie et ses traitements par des campagnes d'information, des rencontres, des réunions, des séminaires, des colloques, des symposiums, des voyages, des articles, des films, des ouvrages...

Elle a encore pour objet et but l'organisation de toutes opérations et actions se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

Sa durée est fixée à 99 années.

Elle a son siège social à Paris .

ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont constituées par : l'organisation de campagnes d'information et de communication, l'organisation de manifestations, la mise en place de délégations régionales, la réalisation de films, l'édition et la diffusion de revues et d'ouvrages.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET COTISATIONS

L'Association se compose de Membres adhérents, bienfaiteurs et honoraires.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration

Le montant des cotisations annuelles peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations versées sont définitivement acquises à l'Association et ne sont pas restituables, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RA

AB

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de Membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 9 et 12 Membres au plus.

Les Membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 2 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de Membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses Membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu en totalité tous les 2 ans.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'une voix délibérative.

Le Conseil choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour 2 ans.

En toute hypothèse, les effectifs du bureau ne pourront pas excéder le tiers de ceux du Conseil d'Administration.

Les Membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont révocables à tout moment ad nutum et sans indemnité par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, par mail, fax ou lettre simple, ou sur la demande du quart des Membres de l'Association, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, lesquelles sont prises à la majorité des Membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Les agents rétribués peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : GRATUITE DES FONCTIONS – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 8 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses, préside les réunions des différentes instances (Conseil d'Administration, Assemblée Générale).

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Annuelle, il présente le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport moral (ce rapport porte sur les orientations de l'Association).

Il peut faire toute délégation de pouvoirs.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

RA

AB

2

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Secrétaire assure les tâches administratives générales de l'Association, il établit les comptes rendus des réunions sous forme de procès-verbaux et est responsable de la tenue des registres et des archives.

Le Trésorier contrôle les dépenses et recettes de l'Association, il prépare avec le Président le bilan annuel et assiste le Président dans la présentation du rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et la situation financière de l'Association.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques de l'activité de l'Association et veille à leur mise en œuvre par le Président.

Le Conseil d'Administration ne représente pas l'Association à l'égard des tiers, ce rôle étant dévolu au Président de l'Association.

Sont considérés comme stratégiques et relevant par définition de la compétence du Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau:

- tout investissement et/ou désinvestissement supérieur à 20.000 € ;
- toute décision concernant la gestion du personnel (embauche, licenciement...)
- la possibilité de diminuer la cotisation de base des adhérents appartenant à une catégorie particulière de la population ;
- l'acceptation des dons et legs, sous réserve de la procédure visée à l'article 910 du Code civil ;
- la proposition à l'Assemblée d'éventuelles modifications statutaires ;
- la création ou la suppression des Délégations Régionales.

En outre, le Conseil d'Administration fixe la date de l'Assemblée Générale, ainsi que son ordre du jour, le Président étant chargé par celui-ci de convoquer l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes et établit son rapport annuel sur les comptes de l'Association qu'il présente à l'Assemblée.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend les Membres adhérents, bienfaiteurs et honoraires.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Les Membres sont convoqués au moins 15 jours avant l'Assemblée, par mail (à l'adresse mail déclarée par les Membres) et, à défaut, par fax ou lettre simple.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés tous les ans à tous les Membres de l'Association.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, élit les Membres du Conseil d'Administration et pourvoit à leur renouvellement.

Elle est seule habilitée à nommer les Commissaires aux comptes sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle est seule habilitée à modifier les statuts de l'Association et le règlement intérieur.

De même, elle est seule habilitée à relever le montant des cotisations annuelles.

Pour toutes les décisions ne concernant ni une modification statutaire, ni la dissolution de l'Association (dont il est question au chapitre IV infra), elle statue sans condition de quorum à la majorité des Membres présents ou représentés, chaque Membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

AA

AB

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le vote par correspondance est admis uniquement en ce qui concerne les élections du Conseil d'Administration.

Chaque Membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

Les agents rétribués de l'Association (non membres du Conseil d'Administration) peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONS ET LEGS

L'acceptation de donations et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 13 : DELEGATIONS REGIONALES

Les Délégations régionales sont créées par délibération du Conseil d'Administration, sur présentation d'une lettre de motivation et après entretien du candidat avec un responsable de l'Association, approuvées à l'Assemblée Générale et notifiées au Préfet sous huitaine.

Les Délégations régionales ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'Association et doivent rendre compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des actions entreprises.

L'Association prend en charge les dépenses financières afférentes au bon fonctionnement de ces Délégations régionales.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14 : DOTATION

La dotation comprend :

- 1) une somme de 1.230 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4) le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 15 : SORT DES CAPITAUX MOBILIERS

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la Loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

PA

AB

ARTICLE 16 : RECETTES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4) de l'article 14 ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses Membres ;
- 3) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'Association ;
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) des ressources, dons et subventions provenant d'organismes privés

ARTICLE 17 : COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième de ses Membres.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les Membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses Membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée convoque de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doivent comprendre, au moins, la moitié plus un des Membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des Membres présents ou représentés.

RA

AB

ARTICLE 20 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est dévolu à un établissement analogue, public ou reconnu d'utilité publique, ou à un ou plusieurs établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES AUX AUTORITES

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18, 19, 20 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V - SURVEILLANCE

ARTICLE 22 : AUTORITES CHARGEES DU CONTROLE

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Santé ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, sont adressés tous les ans au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

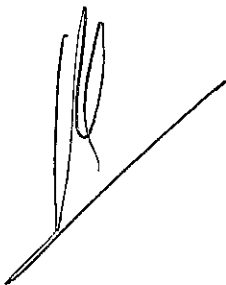
Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département.

Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

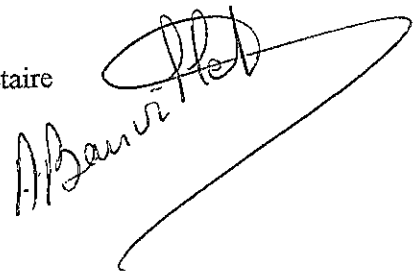
Fait à Paris,

Le 30 avril 2013

La Présidente



La Secrétaire



A.P.L.C.P
ASSOCIATION POUR LA LUTTE
CONTRE LE PSORIASIS
53, rue Compans
75019 PARIS
Tél. : 01 42 39 02 55